

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Liberté Egalité Fraternité**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE- GARONNE**  
**COMMUNE DE PRESERVILLE**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° V14/2023**  
**Réglementant l'accès au chemin de l'école**

Le maire,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-4 ; Vu le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la sécurité des élèves de l'école du grand cèdre et de leur famille.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits de manière permanente sur le chemin de l'école entre les deux barrières de sécurité en place sauf autorisation expresse du maire.

**Article 2** : Le stationnement devant les barrières du dit chemin est strictement interdit.

**Article 3** : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules :

- utilisés par les personnes à mobilité réduite
- remplissant une mission de service public (bus scolaire, livraisons restaurant scolaire, par exemple);
- appartenant à la Commune ;
- utilisés par les commerçants du marché hebdomadaire avant les horaires d'ouverture du marché et après ceux de sa fermeture ;
- appartenant aux professionnels amenés à intervenir dans le cadre de l'exploitation et de l'entretien des espaces naturels et des bâtiments desservis. Ceux-ci devront être autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3 ;

**Article 4** : Les professionnels devant circuler sur la voie citée à l'article 1<sup>er</sup> à des fins d'exploitation et d'entretien doivent en faire la demande ou à minima se signaler en Mairie.

Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur, la date et la durée de l'intervention ;

**Article 5** : L'interdiction d'accès à la voie mentionnée à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de la voie par un panneau de type BO.

**Article 6** : Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police en application des quatrième classe.

**Article 7** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 8** : Ces dispositions prendront effet à compter de l'affichage et/ou publication dudit arrêté conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'à compter de la mise en place d'une signalisation permettant d'officialiser la circulation et le stationnement de la rue susmentionnée.

**Article 9** : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de brigade de la gendarmerie de Balma;
  - M. le chef de brigade de la gendarmerie de Lanta ;
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préserville, le 4 septembre 2023

Mireille BENETTI  
Maire de Préserville

